

L'assureur raisonnable : preuve par expert ou sans expert, là est la question?

Par Julie Cousineau

Le 18 mars 2005, la Cour d'appel a rendu un jugement important décidant que la preuve du comportement et des pratiques de « l'assureur raisonnable » n'a pas à être établie par preuve d'expert. En effet, dans *CGU Compagnie d'assurances du Canada c. Sylvain Paul et al.*, (J.E. 2005-705), les juges Louise Mailhot, René Dussault et Marie-France Bich, se prononcent sur la question dans le cadre d'une objection à la preuve présentée par l'avocat qui représentait l'assuré, M. Paul, faisant état du fait que ce type de preuve requérait une expertise, plus particulièrement quant aux normes de souscription d'assureurs raisonnables dans l'industrie.

L'objection était fondée sur l'absence de qualification du témoin et sur le fait qu'aucun rapport d'expert n'avait été déposé au préalable.



La Cour s'appuie sur les décisions *H. & M. Diamond Ass. Inc. c. Optimum, assurance générale agricole*, J.E. 99-2287 (C.A.) et *Scottish & York Insurance Co. c. Victoriaville* [1996] R.J.Q. 2908 (C.A.), voulant que l'assureur qui souhaite se prévaloir de l'article 2408 C.c.Q. et qui désire démontrer qu'il n'aurait pas accepté le risque s'il avait connu les circonstances en cause, doit

prouver le comportement ou les pratiques de « l'assureur raisonnable » par le témoignage de tiers assureurs familiers de l'industrie. En effet, le principe qui se dégage des deux précédentes décisions de la Cour d'appel est à l'effet que « la simple déclaration *ex post facto* de l'assureur est insuffisante. »¹

La Cour mentionne qu'une preuve de ce genre n'est pas en soi une preuve d'expert; bien qu'une telle preuve puisse être présentée, elle n'est pas essentielle :

« Les usages, les pratiques ou les comportements habituels dans un secteur d'activités peuvent être établis par témoins ordinaires car il s'agit de simples faits, les faits qu'un juge est à même de comprendre et d'apprécier sans le secours d'un expert. »

La Cour cite le professeur Royer² et retient que la première condition à la recevabilité d'une expertise est que celle-ci soit de nature à aider le tribunal à comprendre les faits et à apprécier la preuve :



LAVERY, DE BILLY

AVOCATS

¹ *H. & M. Diamond Ass. Inc. c. Optimum, assurance générale agricole*, J.E. 99-2287 (C.A.), à la page 5.

² Jean-Claude ROYER, *La preuve civile*, 3^e éd., Cowansville, Les Éditions Yvon Blais Inc., 2003, par. 466 (p. 297 in fine et 298).

« La preuve de la pratique des autres assureurs n'a pas le caractère scientifique ou technique qui rend indispensable le témoignage d'un expert. »

Il revient évidemment au juge de première instance le soin d'évaluer la force probante du témoignage de ces représentants des autres assureurs raisonnables.

Ce jugement confirme donc qu'une preuve de « faits » par d'autres souscripteurs est possible sans qu'ils ne déposent un rapport d'expertise. Toutefois, la raisonnable de ces pratiques ne lie en rien le tribunal qui demeure maître de l'appréciation des faits. Dans des cas plus nuancés, voire plus difficiles, une véritable preuve par expert serait peut-être souhaitable puisque la Cour n'a pas écarté la possibilité de recevoir ce type de preuve en pareille matière.

Julie Cousineau
514 877-2993
jcousineau@lavery.qc.ca

Vous pouvez communiquer avec les membres suivants du groupe Assurances de dommages pour toute question relative à ce bulletin.

À nos bureaux de Montréal

Edouard Baudry
Anne Bélanger
Jean Bélanger
Maryse Boucher
Marie-Claude Cantin
Paul Cartier
Isabelle Casavant
Jean-Pierre Casavant
Louise Cérat
Louis Charette
Julie Cousineau
Daniel Alain Dagenais
Catherine Dumas
Nicolas Gagnon
Sébastien Guénette
Jean Hébert
Odette Jobin-Laberge
Bernard Larocque
Jean-François Lepage
Anne-Marie Lévesque
Robert W. Mason
Pamela McGovern
Jacques Nols
J. Vincent O'Donnell, c.r.
Jacques Perron
Dina Raphaël
André René
Ian Rose
Jean Saint-Onge
Vincent Thibeault
Evelyne Verrier

À nos bureaux de Québec

Philippe Cantin
Pierre Cantin
Dominic Géliveau
Claude Larose
Line Ouellet

À nos bureaux d'Ottawa

Brian Elkin
Lee Anne Graston
Mark Seebaran

Montréal

Bureau 4000
1, Place Ville Marie
Montréal (Québec)
H3B 4M4

Téléphone :
514 871-1522
Télécopieur :
514 871-8977

Québec

Bureau 500
925, chemin Saint-Louis
Québec (Québec)
G1S 1C1

Téléphone :
418 688-5000
Télécopieur :
418 688-3458

Laval

Bureau 500
3080, boul. Le Carrefour
Laval (Québec)
H7T 2R5

Téléphone :
450 978-8100
Télécopieur :
450 978-8111

Ottawa

Bureau 1810
360, rue Albert
Ottawa (Ontario)
K1R 7X7

Téléphone :
613 594-4936
Télécopieur :
613 594-8783

Abonnement

Vous pouvez vous abonner, vous désabonner ou modifier votre profil en visitant notre site Internet www.laverydebilly.com/htmlfr/Publications.asp ou en communiquant avec Carole Genest au 514 871-1522, poste 3911.

© Tous droits réservés, Lavery, de Billy, S.E.N.C.R.L. - avocats. Ce bulletin destiné à notre clientèle fournit des commentaires généraux sur les développements récents du droit. Les textes ne constituent pas un avis juridique. Les lecteurs ne devraient pas agir sur la seule foi des informations qui y sont contenues.